

N° 298. — DÉCISION accordant une indemnité de première mise de gamelle à M. Lanrezac, administrateur provisoire des Gambier.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu la décision du 18 décembre 1881 allouant aux Résidents une indemnité de première mise de gamelle de 300 francs ;
Vu la décision du 1^{er} septembre 1887 nommant M. Lanrezac, chef de bureau des Directions de l'Intérieur, administrateur provisoire aux Gambier,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une indemnité de première mise de gamelle de 300 fr. est accordée à M. Lanrezac, administrateur provisoire des Gambier. La dépense sera imputable au budget local, chapitre 23 : GAMBIE — Matériel ; article 8 : Dépenses imprévues.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 septembre 1887.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. MATHIVET.

N° 299. — ARRÊTÉ rapportant l'arrêté du 3 janvier 1887 qui impute au service Colonial, chapitre 14, l'indemnité allouée à M. Cahuzac, juge de paix à Taravao.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,
Vu l'arrêté du 3 janvier 1887 nommant M. Cahuzac juge de paix provisoire à Taravao ;

Vu la dépêche ministérielle en date du 14 mai 1887 ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service local, chapitre 8 : Justice ; article 1^{er} : PERSONNEL — Justice de paix de Taravao ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,